## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/08/2005 - Convocation du 11/08/2005

Compte rendu affiché le : 02/09/2005

Président de séance : M. Paul LAFFLY Secrétaire de séance : Mle Sylvie VEYRIER

Présents: M. LAFFLY; Mme GUERIN; M. FAURE; M. POINT; M. CHATUT;

Mme BOUHEY; M. RODRIGUEZ; M. OLLIVIER; Mme WYMANN; M. GOSSET; Mme MARMONIER; Mle VEYRIER; Mme GLATARD;

Mme DESVIGNES; Mme BERRA; M. FORGET; Mle MILLET

Absents représentés : M. AUROY (pouvoir à M. RODRIGUEZ); M. GONDELAUD (pouvoir à M. OLLIVIER); M. MACHURAT (pouvoir à Mle MILLET); Mme

ZUILI (pouvoir à Mle VEYRIER); Mme BROSSARD (pouvoir à Mme WYMANN); M. MEYER (pouvoir à M. POINT); M. CHRETIN (pouvoir à Mme GLATARD); Mme PERRIN (pouvoir à Mme

MARMONIER)

**Absents excusés :** M. FERNANDES; M. BELLOT; Mme LABASOR; M. BOUREZG.

Nombre de conseillers

Ref: CC

En exercice 29
Présents 17
Votants 25

## Objet: Service animation - Avenant à contrat

La responsable du service animation actuellement en congé maternité est remplacée dans l'exercice de ses fonctions par un agent ayant signé un contrat à durée déterminée avec la commune.

Il est proposé de verser à cet agent un complément de rémunération pendant l'absence de la responsable du service en compensation des missions de responsabilité qu'il assume (ce qui est possible en raison de ses diplômes).

Cette compensation est égale à la différence de rémunération existant entre le responsable du service et lui, soit 431,70 € mensuels. Calculée sur la base de l'indice majoré 431 au lieu de 336, elle cessera dès rétablissement de la situation normale de l'effectif.

## Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- OUI l'exposé de Madame l'Adjointe déléguée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 84-56 du 26/01/1984,
- CONSIDERANT que pendant l'absence de la responsable du service jeunesse la vacance de responsabilité doit être comblée,
- DECIDE de modifier, par avenant, pour la durée de l'absence de la responsable du service, le contrat de l'animateur municipal chargé de l'intérim,
- DIT, en conséquence, que la rémunération attachée à cet emploi sera provisoirement établie sur la base de l'indice majoré 431 de la Fonction Publique Territoriale,
- CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire, notamment la signature de l'avenant,
- DIT que la dépense correspondante figure notamment à l'article 64131 du budget communal.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour Extrait Conforme, NEUVILLE-SUR-SAÔNE, Le 25 août 2005 Le Maire, Paul LAFFLY.

REJUILLE OF THE PROPERTY OF TH

Acte rendu exécutoire après Dépôt en préfecture le 02/09/2005 Publication ou affichage du 02/09/2005 Paul LAFFLY, Maire.